

DECRET N° 2015-027 DU 29 JANVIER 2015

portant allocation de l'indemnité de première
installation des greffiers et officiers de justice.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 12 mai 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 13 décembre 2014,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est alloué aux Greffiers et Officiers de justice du Bénin une indemnité de première installation d'un montant de :

- un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs CFA pour les officiers de justice ;
- un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA pour les greffiers.

Article 2 : Le bénéfice de cette indemnité est accordé une seule fois aux greffiers et aux officiers de justice dès leur entrée dans le corps ou dès leur nomination et après prestation de serment.

Toutefois, après la date d'entrée en vigueur de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007, les greffiers et officiers de justice ayant subi avec succès la formation prévue aux articles 79 et 80 de leur statut et qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret bénéficient à titre de régularisation du paiement de cette indemnité.

Article 3 : Cette indemnité est imputable au Budget Général de l'Etat.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



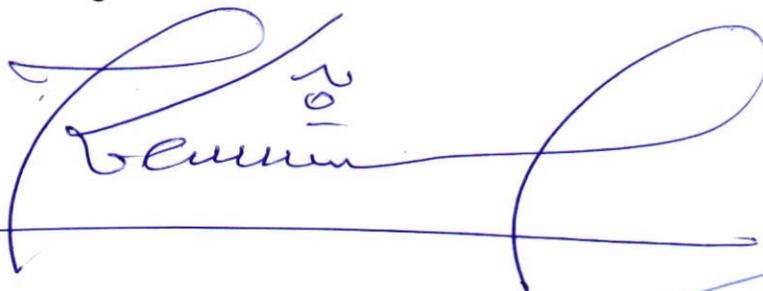
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,



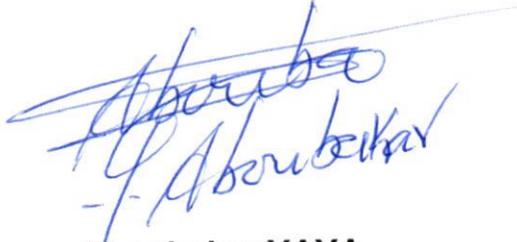
Komi KOUTCHE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA.-

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MECSRS 2, MFEPD 2, MJLDH 2, MTFPRAI 2 AUTRES MINISTERES
23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-
FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.

